

VD_OMNI CR.2019.0019 vom 18. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0019

FR: VD_OMNI CR.2019.0019 du 18 juin 2020

IT: VD_OMNI CR.2019.0019 del 18 giugno 2020

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité prononcé à l'encontre d'un conducteur qui ne satisfait pas aux exigences minimales requises en matière de facultés visuelles. Seuls les médecins de niveau 4 peuvent se prononcer sur des dérogations possibles à ces exigences. Les rapports médicaux des ophtalmologues traitants du recourant, qui n'ont pas cette habilitation, ne sont ainsi pas suffisants pour autoriser l'intéressé à conduire des véhicules de type F et M. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Aux termes de l'art. 16d al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), qui met en oeuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. b et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile. Les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques sont énumérées à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51). Elles varient selon la catégorie de permis de conduire. Deux groupes sont distingués: le 1^{er} groupe comprend le permis de conduire des catégories A, A1, B, B1, F, G et M; le 2^{ème} groupe le permis de conduire des catégories C, C1, D, D1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, et les experts de la circulation. Le chiffre 1 de l'annexe traite des facultés visuelles requises; il relève notamment ceci s'agissant du champ visuel exigé pour les véhicules du 1^{er} groupe: " Vision binoculaire: champ visuel de 120 degrés de diamètre horizontal au minimum; élargissement vers la droite et la gauche de 50 degrés au minimum; élargissement vers le haut et le bas de 20 degrés au minimum; le champ visuel central des deux yeux doit être normal jusqu'à 20 degrés ." La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé et elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 et les réf.). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités

cantoniales compétentes (cf. ATF 129 II 82 consid. 2.2).

E. 3

Le recourant reconnaît qu'il ne satisfait pas aux exigences minimales requises par l'annexe 1 OAC en matière de facultés visuelles pour la conduite des véhicules du 1^{er} groupe. Il estime qu'il devrait néanmoins être autorisé à conduire des véhicules de type F et M. Il se fonde à cet égard sur les rapports médicaux du Dr B. _____ et du Prof. C. _____, qu'il reproche à l'autorité intimée d'avoir ignorés. Aux termes de l'art. 34 OAC, au lieu de retirer le permis de conduire des personnes qui ne remplissent plus pleinement les exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1, même avec des moyens auxiliaires, l'autorité cantonale peut soumettre celui-ci à des restrictions (al. 1); un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4 devra évaluer quelles restrictions permettront de garantir la sécurité de la circulation (al. 2); le permis de conduire peut notamment être limité géographiquement, temporellement, à certains types de routes ou de véhicules, ou encore à des véhicules adaptés ou équipés spécifiquement (al. 3). Selon cette disposition, seuls les médecins de niveau 4 peuvent se prononcer sur des dérogations possibles aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1 OAC. Or le Dr B. _____ et le Prof. C. _____ n'ont pas cette habilitation. Leurs rapports médicaux ne sont dès lors pas suffisants pour autoriser le recourant à conduire des véhicules de type F et M, qui – on le rappelle – font partie des véhicules du 1^{er} groupe et sont par conséquent soumis aux mêmes exigences médicales, notamment en matière de facultés visuelles. De toute manière, ces praticiens n'étaient pas aussi formels que le recourant ne l'affirme. Le Dr B. _____ relevait ainsi dans son rapport: "... je vous propose toutefois d'envisager d'accorder à Monsieur A. _____ la possibilité de conduire un véhicule limité à 45 km/h ou au minimum un vélomoteur." Le Prof. C. _____ se montrait tout aussi prudent: " Il a discuté avec moi d'un véhicule à 45 km/h, ou au pire, de pouvoir se déplacer à vélomoteur (ce qui devrait pouvoir être possible à mon avis)." Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en ne laissant pas le recourant au bénéfice du droit de conduire les catégories spéciales F et M. Il appartiendra à l'UMPT ou à un autre médecin de niveau 4, d'évaluer si cette dérogation est possible sur le plan de la sécurité de la circulation.

E. 4

A titre subsidiaire, le recourant considère que si une expertise doit être effectuée pour déterminer s'il peut être autorisé à conduire des véhicules de type F et M, elle ne devrait porter que sur les troubles de vue dont il souffre, ce qui devrait avoir une incidence sur son coût. Ni la décision de retrait du 7 janvier 2019, ni la décision attaquée n'indiquaient l'ampleur et la nature des examens qui devaient être entrepris pour se prononcer sur la dérogation voulue par le recourant. Ce n'est que dans sa lettre du 9 janvier 2019 à l'intéressé que l'UMPT a apporté la précision suivante: " Ces examens visent à vérifier que vous remplissez les exigences requises des conducteurs sur les plans physique et psychique et que vous ne souffrez d'aucune problématique à l'égard de l'alcool, des drogues et des médicaments diminuant votre aptitude à conduire ." On peut se demander dans ces conditions si les conclusions subsidiaires du recourant ne sortent pas du cadre du litige qui est délimité en premier lieu par la décision attaquée et si elles ne sont dès lors pas irrecevables. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, la lettre de l'UMPT semble être un courrier-type adressé aux administrés, dont le droit de conduire est subordonné aux conclusions favorables d'une expertise en médecine du trafic. On ne saurait

en tirer la conclusion que le recourant sera soumis aux mêmes examens que les conducteurs suspectés de dépendance, notamment à l'alcool ou à la drogue. Il appartiendra le cas échéant à l'intéressé d'interpeller l'UMPT pour demander des explications à cet égard. On relèvera néanmoins que les médecins de niveau 4 sont les mieux à même de déterminer les mesures d'investigation nécessaires pour se prononcer sur l'aptitude à la conduite et sur les éventuelles dérogations aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1 OAC. Sur ce point également, le recours s'avère mal fondé.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.